

# **Décret N° 2008/440 du 18 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la Publicité**

Le président de la République décrète:

## **CHAPITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 1<sup>er</sup>** : (1) Le présent décret porte organisation et fonctionnement du conseil national de la publicité créé par la loi n° **2006/018 du 29 décembre 2006** susvisée.

2) Le conseil national de la publicité est un organe consultatif placé auprès du ministre chargé de la publicité, pour l'assister dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique gouvernementale en matière de publicité.

3) A ce titre, il est chargé:

- d'émettre des avis sur les dossiers de demandes d'agrément aux différentes professions publicitaires et sur tous les projets de texte à caractère législatif et réglementaire relatifs au secteur de la publicité;
- de veiller au respect de la déontologie professionnelle et de la réglementation en matière de publicité;
- d'élaborer des rapports sur le fonctionnement du secteur de la publicité;
- de proposer au ministre chargé de la publicité des mesures en vue d'un développement harmonieux du secteur de la publicité.

**Art. 2** : Le conseil national de la publicité adresse annuellement au ministre chargé de la publicité un rapport sur le fonctionnement et le développement des activités du secteur de la publicité.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Art. 3 (1)** : Présidé par le ministre chargé de la publicité ou son représentant, le conseil national de la publicité est composé ainsi qu'il suit:

### **Membres représentant les administrations:**

- un représentant de la présidence de la République;

- un représentant des services du Premier Ministre;
- un représentant du ministère chargé de la Publicité;
- un représentant du ministère chargé du Commerce;
- un représentant du ministère chargé des Domaines;
- un représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- un représentant du ministère chargé des Finances;
- un représentant du ministère chargé de la Justice ;
- un représentant du ministère chargé de la Santé;
- un représentant du ministère chargé des Affaires Sociales
- un représentant du ministère de la Culture ;
- un représentant du ministère chargé du Tourisme ;

**Membres représentant les collectivités territoriales décentralisées:**

- deux (2) représentants élus des collectivités territoriales décentralisées ;

**Membres représentant les professions :**

- trois (2) représentants élus des Régies publicitaires ;
- deux (2) représentants élus des Agences conseils ;
- deux (2) représentants élus des Annonceurs ;
- deux (2) représentants élus des Médias audiovisuels ;
- deux (2) représentants élus des organes de Presse écrite.

**Membre représentant la Société civile:**

- un représentant élu des associations des consommateurs.

2) Les différents membres visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont selon le cas, désignés par leurs administrations respectives, ou élus par les organisations professionnelles qu'ils représentent.

**Art. 4 :** Le président du conseil national de la publicité peut, faire appel à toute personne compétente en raison des points inscrits à l'ordre du jour, à prendre part en plénière, ou en commission, aux travaux du conseil, avec voix consultative.

**Art. 5 :** (1) La composition du conseil national de la publicité est constatée par arrêté du président de la République.

2) Le mandat des membres est de trois (3) ans renouvelable une fois.

**Art. 6 :** Pour l'accomplissement de ses missions, le conseil national de la publicité dispose d'un secrétariat technique et de commissions spécialisées.

**Art. 7 :** (1) Le secrétariat technique du conseil est assuré par la direction chargée de la publicité au ministère en charge de la publicité.

2) Le secrétariat technique se réunit en tant que de besoin et est chargé notamment de :

- la préparation des dossiers à soumettre au conseil;
- la rédaction des comptes rendus, des rapports et procès verbaux du conseil;
- la conservation des documents du conseil.

**Art. 8 :** (1) Les commissions spécialisées sont :

- la commission des agréments;
- la commission des textes législatifs et réglementaires;
- la commission de la déontologie et du règlement des litiges.

2) D'autres commissions peuvent être créées en tant que de besoin à la diligence du conseil.

3) Les commissions spécialisées énumérées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont ponctuellement constituées à l'occasion de chaque session du conseil, en fonction de l'ordre du jour.

4) A la demande du président du conseil, ces commissions peuvent poursuivre leurs travaux au-delà des sessions.

**Art. 9 :** (1) Le conseil national de la publicité se réunit deux fois par an en sessions ordinaires, sur convocation de son président.

2) Il peut, en tant que de besoin, se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

3) Les convocations, accompagnées des documents de travail, précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont adressées aux membres sept (7) jours au moins, avant la date de la réunion.

**Art. 10 :** (1) Le conseil national de la publicité ne peut valablement délibérer qu'en présence des 2/3 de ses membres.

2) Ses délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

### **CHAPITRE III : DES RESSOURCES**

**Art. 11 :** Les ressources du conseil national de la publicité proviennent:

- de la dotation annuelle inscrite au budget du ministère chargé de la publicité;

- des contributions des opérateurs du secteur de la publicité, approuvées par le conseil et justifiées par la réalisation de ses missions.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Art. 12 :** (1) Les fonctions de président, de membre du conseil, ou des commissions spécialisées sont gratuites.

2) Toutefois, les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session fixée par le ministre en charge de la publicité. Ils peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et d'hébergement sur présentation des pièces justificatives.

**Art. 13 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment, celles du décret n° 89/1218 du 28 juillet 1989 portant organisation et fonctionnement du conseil national de la publicité.

**Art. 14 :** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

**Yaoundé, le 18 décembre 2008**  
**Le président de la République,**  
**(é) Paul BIYA**